

N° 5606³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

relative à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification

- 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et**
- 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(11.12.2006)

Par lettre en date du 31 juillet 2006, réf.: 0368-E06, le ministre de l'Economie et du commerce extérieur a saisi pour avis notre chambre du projet de loi relatif à l'organisation du marché du gaz naturel et abrogeant la loi modifiée du 6 avril 2001 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et portant modification 1) de la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 2) de la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, qui a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 21 juillet 2006.

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi vise à organiser la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 98/30/CE qui établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel.

La directive 2003/55/CE définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, d'accès au marché, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel et l'exploitation des réseaux.

En outre, le présent projet transpose également les dispositions de la directive 2004/67/CE du 26 avril 2004 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel.

L'idée du législateur européen est d'ouvrir le marché du gaz naturel à la concurrence afin de permettre aux clients, tant finaux que professionnels, de choisir librement leur fournisseur.

Eu égard à la libéralisation du marché du gaz naturel, notre chambre se doit de formuler un certain nombre de remarques:

2. La libéralisation du marché du gaz naturel bénéficiera-t-elle vraiment aux citoyens-consommateurs?

Normalement, l'ouverture à la concurrence et la fin des monopoles des compagnies nationales au bénéfice d'un marché unique européen devraient faire baisser les prix. Notre chambre est cependant très sceptique quant à une telle évolution.

En France, les entreprises ont vu leur facture énergétique baisser de 20% en moyenne la première année. Mais depuis, elle est repartie à la hausse, dépassant de 60% les tarifs réglementés, et alimentant le souhait de nombre d'entreprises de retourner à ces derniers.

Une libéralisation du marché du gaz naturel risque, tôt ou tard, d'aboutir à un oligopole d'entreprises de gaz naturel qui se partageront le marché de sorte que les prix vont de nouveau augmenter.

Selon Dominique Finon, chercheur au Centre international de recherche sur l'environnement et le développement (Cired), le jeu de la concurrence n'a, en réalité, que peu d'impact sur le prix final. Tout d'abord, les tarifs du transport et de la distribution, qui restent réglementés, représentent près de la moitié du prix total. Et l'autre moitié correspond au prix d'achat du gaz sur le marché mondial.

Au vu de ces considérations notre chambre estime qu'entre les entreprises de gaz naturel – producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs de gaz et au vu de la composition du prix du gaz – la situation restera ou deviendra oligopolistique et ne bénéficiera probablement pas au citoyen-consommateur.

3. Les obligations de service public purement facultatives!

Une raison de plus pour douter du bénéfice que pourrait tirer le citoyen-consommateur de la libéralisation du marché du gaz naturel est le fait que les obligations de service public portant par exemple sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix des fournitures ainsi que la protection de l'environnement, autrefois à charge de l'Etat, seront dorénavant à charge des entreprises. Par ailleurs, vu que les obligations de service public précitées sont purement facultatives (article 12), notre chambre craint que la libéralisation du marché du gaz naturel n'aille aboutir à une aubaine financière des actionnaires plutôt qu'à des réinvestissements infrastructurels servant la cause des citoyens-consommateurs.

4. Une délimitation alambiquée et sibylline des missions entre l'autorité de régulation (Institut Luxembourgeois de Régulation), le ministre et le Commissaire du Gouvernement

Etant donné que les obligations de service public à charge des entreprises sont facultatives, notre chambre se pose la question de savoir qui peut les imposer parmi les trois organes de surveillance précités et en vertu de quels critères.

En vertu de l'article 53, il y a lieu de constater que certaines missions peuvent être exécutées par les trois organes de surveillance à la fois alors que d'autres sont réservées tantôt au ministre et du Commissaire de Gouvernement, tantôt au ministre seul, tantôt à l'autorité de régulation.

Ainsi l'autorité de régulation peut-elle être chargée par le ministre de l'exécution ponctuelle et temporaire des tâches qui lui incombent alors qu'elle est en même temps juridiction pour trancher des litiges (article 62).

Dans la mesure où le Commissaire du Gouvernement n'a pas de missions qui lui sont propres ou qui pourraient être exercées par autrui, notre chambre se demande sur le bien-fondé de l'existence d'un tel poste.

5. Une législation inefficace renvoyant constamment à des règlements grand-ducaux qui font défaut

Notre chambre ne peut accepter la façon de légiférer de l'auteur du projet qui consiste à renvoyer de façon permanente à des règlements grand-ducaux qui, au moment de la saisine de notre chambre, font défaut de sorte qu'elle est dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé et la compatibilité de ceux-ci avec le projet de loi ainsi que l'applicabilité même de ce dernier.

6. La libéralisation du marché du gaz naturel, d'une part, et la séparation juridique des gestionnaires de réseau de transport et de distribution, d'autre part, risquent de mettre en cause l'acquis des droits des salariés travaillant dans ces entreprises

La libéralisation du marché aboutira à une ouverture pour la concurrence de sorte que, tôt ou tard, les sociétés gestionnaires de distribution au Luxembourg risquent d'être achetées par des sociétés gestionnaires plus puissantes.

Il est, par conséquent, très probable que les conditions de travail actuellement déterminées par des conventions collectives soient nivelées vers le bas dans la mesure où les sociétés repreneuses, dans un but de compétitivité, sont obligées de maintenir les coûts salariaux le plus bas possible. Notre chambre ne peut soutenir une telle évolution qui se fera au détriment de ces salariés. Elle craint également que le recours à la sous-traitance des sociétés gestionnaires du réseau mette également en danger la situation des salariés travaillant dans ces dernières.

En raison de l'obligation légale de séparer juridiquement les gestionnaires de réseau de transport des gestionnaires de réseau de distribution, notre chambre exige que la législation relative à la représentation des travailleurs (délégation du personnel, comités mixtes d'entreprise) soit appliquée conformément avec la notion d'„*unité économique et sociale*“.

La pratique a malheureusement montré que les séparations et scissions de certaines activités d'entreprise ont été faites afin de contourner la législation relative à la protection des droits collectifs des travailleurs.

7. Les réserves de gaz (le stockage de gaz) au Luxembourg sont-elles assurées?

Notre chambre se doit de constater que le projet de loi ne prévoit pas de données chiffrées pour le stockage de gaz, contrairement à ce qui est prévu pour les réserves de pétrole. Voilà pourquoi elle demande au législateur de fixer des minima de stockage afin que, dans des circonstances exceptionnelles, il n'y ait pas de manque d'approvisionnement qui serait préjudiciable à notre pays.

Etant donné que le Luxembourg ne dispose pas de fournisseur de gaz et est entièrement tributaire du gaz étranger, notre chambre demande au gouvernement de promouvoir davantage les énergies renouvelables afin de minimiser les risques de dépendance de notre économie à l'égard de l'étranger.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 11.12.2006

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

